AVIS D'ILLÉGALITÉ DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX VISANT À RENDRE OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE SUR LEUR COMMUNE

Certains maires de France se sont octroyés le pouvoir de prendre des arrêtés visant à imposer le port du masque de protection sur l'espace public de leur commune.

Tel a été le cas notamment des maires de Nice et de Biarritz, prescrivant l'obligation du port du masque dans l'espace public au visa de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que la police municipale peut intervenir afin d'assurer la salubrité publique en prenant des mesures visant à prévenir "*les maladies épidémiques ou contagieuses*".

Ainsi, <u>et en vertu du régime général</u>, les maires ont effectivement le droit, dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, de prendre des arrêtés visant à garantir la salubrité publique.

Or, en vertu d'une règle de principe de droit, lorsque deux cadres juridiques peuvent s'appliquer à une situation, l'un spécifique et l'autre général, c'est le cadre spécifique qui doit être appliqué.

Or, depuis le 11 juillet dernier nous sommes entrés dans une phase dite de "transition" instituée d'une part par la loi du 9 juillet 2020 et, d'autre part, par le décret du 10 juillet dernier venant préciser les modalités d'application de ladite loi.

Ainsi, nous ne sommes absolument pas dans le cadre du régime général.

La situation juridique vécue, et ce depuis la loi du 23 mars 2020, n'est en rien assimilable au régime général.

Par ailleurs, le régime dérogatoire mis en place par le gouvernement ne prévoit en aucune de ses dispositions la faculté pour les maires de prendre de tels arrêtés.

Au contraire, en vertu des dispositions du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 30 juillet, seuls le Premier ministre ou bien les préfets habilités par le ce dernier, peuvent prescrire ce type de mesures.

Par conséquent, ces arrêtés sont manifestement entachés d'illégalité.

Alberto BRUSA
Président de l'Association REACTION 19

Je vous autorise à imprimer le présent document, à le déposer dans tous les Commissariats et toutes les Gendarmeries, afin qu'il soit donné large écho aux erreurs graves commises par la mise en œuvre d'arrêtés entachés d'illégalité.